

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 02/41 DU 2 AVRIL 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION PAR L'INAMI AU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DES NUMEROS INAMI DES MEDECINS EN VUE D'UNE IDENTIFICATION UNIFORME

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Conseil National de l'Ordre des Médecins du 15 janvier 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 15 mars 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins souhaite obtenir de l'INAMI les numéros INAMI des médecins, et ce en vue de leur identification de manière uniforme. Le numéro INAMI est composé de 11 chiffres, dont cinq constituent le numéro d'identification attribué par l'Ordre des Médecins (transmis par ce dernier à l'INAMI) et trois indiquent la spécialisation du médecin.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale soumise à l'autorisation du Comité de surveillance en vertu de l'article 15, alinéa 2 de la loi organique de la Banque-carrefour.

Par la délibération n° 99/98 du 1^{er} février 2000 l'INAMI a été autorisé à communiquer, *sous certaines conditions, à certains destinataires* les données d'identification relatives à des dispensateurs de soins. La présente communication ne tombe pas sous le champ d'application de cette autorisation.

La demande concerne des données sociales à caractère personnel dont la communication ne comporte guère de risques d'atteinte de la vie privée des médecins en question. Les données portent en effet uniquement sur leurs activités professionnelles.

La demande répond à des finalités légitimes. Les données demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'INAMI à communiquer au Conseil National de l'Ordre des Médecins les numéros INAMI des médecins, et ce en vue de leur identification uniforme.

F. Ringelheim
Président